



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	Mercredi 1^{er} Juin 2022
A :	14 h 30
Présidence :	M. Jacques LHUILIER
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine, MM. AUBARD Patrick, BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, DABIN Jean-François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 14 H 30

Rectificatif au PV du 25.05.2022, il fallait lire **forfait dans les délais de l'AS Neuvy Pailloux et non E. Francillon-Levroux :**

Match n° 24298102 – AS Neuvy Pailloux 2 / E. Francillon-Levroux 2 du 22.05.2022 en D5 N.2 Poule A :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. Considérant que l'e-mail du club de l'AS Neuvy Pailloux adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 20.05.2022 à 16h09 déclarant forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à l'AS Neuvy Pailloux 2 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'E. Francillon-Levroux 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

AS Neuvy Pailloux doit :

- Amende pour forfait = 64 euros

1 – Dossier transmis par la Commission des Arbitres

Copie pour information de la décision prise par la Commission des Arbitres du 30.05.2022 (publiée le 31.05.2022) relative à la rencontre D1 du 22.05.2022 : AC Villers 1 / SA Issoudun 1.

Après retour de la Commission des arbitres déclarant la réserve irrecevable en la forme car n'ayant pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux soit dans le cas présent, avant la reprise du jeu suite à l'administration de chaque exclusion,

La commission sportive décide,

D'homologuer le résultat acquis sur le terrain : SA ISSOUDUN 1 (3 buts 3 pts) / AC VILLERS 1 (2 buts 0 pt)

Inscription d'un joueur suspendu

A – Mauvais décompte

Match n° 24507066 – US REUILLY 1 / US LE POINCONNET 1 du 28/05/2022 – Coupe de District U17 :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de l'US LE POINCONNET** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 19/05/2022, de : **1 match ferme avec date d'effet le 23/05/2022,**

Considérant que l'équipe de l'US LE POINCONNET n'a pas disputé de rencontre

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 24507066 – US REUILLY 1 / US LE POINCONNET 1 du 28/05/2022 – Coupe de district U17 :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité à l'US LE POINCONNET** pour en reporter le bénéfice à l'US REUILLY en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de l'US LE POINCONNET

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de l'US LE POINCONNET avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 6/06/2022 pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction inflige une amende de 100 € à l'US LE POINCONNET au motif de participation d'un joueur suspendu.

L'US Reuilly qualifiée en Coupe de District U17

II - FORFAITS

A) Hors délais

Match n° 23795524 – AS Maron 1 / E. Reuilly-Massay 3 du 29.05.2022 en D4 Poule B :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de E.REUILLY-MASSAY adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 27/05/2022 à 23H08 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à E.REUILLY-MASSAY 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AS MARON (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

E.REUILLY-MASSAY doit :

- Amende pour forfait = 64 euros
- Indemnités manque à gagner = 61 euros

B) Sur place

Match n° 24484032 – SS Cluis 1 / SA Issoudun 1 du 28.05.2022 – Féminine à 8 D2 :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de SA ISSOUDUN, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à SA ISSOUDUN (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SS CLUIS (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

SA ISSOUDUN doit :

- Amende pour forfait = 44 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

III – MATCH ARRETE

A) Par réduction à moins de 8 joueurs

Match n° 23697131 – US Reully 1 / FC2MT 1 du 29.05.2022 en D 1 :

Match arrêté à la 54^{ème} minute de jeu

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »,

Considérant que l'équipe du club de FC2MT 1 s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 2 joueur(s) du club de FC2MT,

Considérant que l'équipe du club de FC2MT n'avait alors 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 54^{ème} minute de jeu, sur le score de 6 à 0 en faveur du club de US REULLY,

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de FC2MT (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de US REULLY (6 buts et 3 points), en application des dispositions de l'Article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

HOMOLOGATION CLASSEMENTS

La Commission homologue les classements :

- D1 – D2 – D3 -D4 -D5
- Féminines à 8
- U18 Bi-départemental
- U17 Bi-départemental
- U15 D2 – U15 D3

IV - COUPES

COUPE DE DISTRICT HENRI LEGROS

Les ¼ de Finale se joueront le **Dimanche 5 Juin à 15 h**

N° Match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24526186	FC LEVROUX	ACS BUZANCAIS	05/06/2022	15H
24526187	FC OBTERRE	AC VILLERS	05/06/2022	15H

24526188	FC SSRP	EFC BVN	05/06/2022	15H
24526189	AS JEU LES BOIS	ES POULAINES	05/06/2022	15H

Les ½ finales se joueront le **Dimanche 12 Juin 2022 à 15 h** sur le terrain du club 1^{er} nommé :

N° Match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
	24526189	24526187	12/06/2022	15h
	24526188	24526186	12/06/2022	15h

Finale le Mercredi 15 Juin 2022 à 19 h (compte tenu des clubs départementaux inscrits en Coupe de France 2022/2023) ou le **Dimanche 19 juin 2022 à 16h**

COUPE BARES

Les ¼ de Finale se joueront le **Dimanche 5 Juin** à 15 h :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24526198	ES MERS-MONTIPOURET	ECL ST CHRISTOPHE CX	05/06/2022	15H
24526199	SS BELABRE	US ARGY	05/06/2022	15H
24526200	AS BRION	FC CEAULMONT	05/06/2022	15H
24526201	US GATINES (2)	AS ARDENTES (2)	05/06/2022	15H

Les 1/2 Finales le **Dimanche 12 Juin 2022 à 15 h** :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
	24526199	24526198	12/06/2022	15H
	24526201	24526200	12/06/2022	15H

Finale 19/06/2022 à Niherne à 16 heures

COUPES JEUNES

La Commission Sportive autorise les clubs en finales jeunes à inscrire 16 joueurs sur la FMI.

Coupe Pierre ROUX U18

La Finale se jouera le **Samedi 4 Juin à Saint Maur à 17 h**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24525091	G. Foot Sud Bouzanne	FC Déols	04/06/2022	17 h 00

Trophée Marcon SPORT U18

La Finale se jouera le **Samedi 4 Juin à St Maur à 14 h 30**

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24525157	AS Ardentes	E. Berry Sud	04/06/2022	14 h 30

Coupe Alain LABRUNE U17

La Finale se jouera le Samedi 4 Juin à Beaulieu Cx à 17 h 00

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24525159	G Val Indre	FC Déols	04/06/2022	17H00

Coupe de District U17

La Finale se jouera le Samedi 4 Juin à Beaulieu Cx à 14 h 30

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24527747	SC Vatan	US Reully	04/06/2022	14H30

Coupe Maurice HERVAULT U15

La Finale se jouera le Samedi 4 Juin à Diors à 17 h

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24525206	AS Marche Occitane	E. Berry Sud	04/06/2022	17H00

Coupe de District U15

La Finale se jouera le Samedi 4 Juin à Diors à 14 h 30

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24525234	G. Val de l'Indre	SA Issoudun	04/06/2022	14H30

Coupe de l'Indre Féminine

La Finale se jouera le Samedi 11 Juin à Argenton à 20 h

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24525246	Chateauroux Berri.	Touvent Chat.	11/06/2022	20H

Challenge Raymond CAUTINAT

La Finale se jouera le samedi 11 juin à Argenton à 18 h.

N°	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24525247	Villedieu Us	Liniez Ac	11/06/2022	18H

V - FMI

Retard transmission amende de 29 €

Départemental 3

FC LEVROUX (match LEVROUX 2 / ST LACTENCIN) transmission faite le 30/05/2022 à 08h33
au lieu du 29/05/2022 à 24h00

Premier avertissement sans pénalité FMI non faite :

Départemental 4 poule A

AS CHABRIS (Match CHABRIS 2 / ST MAUR 3)

Départemental 4 poule A

US LACHATRE (Match LA CHATRE 3 / MONTCHEVRIER)

VI - TRESORERIE

Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 34 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
29/05/2022	D3 A	23704727	EGC Touvent Cx 2	AS Les Bordes 1
29/05/2022	D3 A	23704722	US Montierchaume 1	A St Valentin 1
29/05/2022	D3 A	23704723	Liniez AC 1	US Bouges 1
29/05/2022	D3 A	23704726	AS Coings Céré 1	US Reuilly 2
29/05/2022	D3 B	23922038	US Aigurande 2	FC Valp 36 2
29/05/2022	D3 B	23922043	ES Sazeray Vigoulant 1	ES SCO 1
29/05/2022	D3 C	23706326	AC Parnac V.A. 2	USB Vendoeuvres 2
29/05/2022	D3 C	23706327	FC Obterre 1	JLVC Pouligny St Pierre 1
29/05/2022	D3 C	23706328	FC2MT 2	AS St Gaultier Thenay 2
29/05/2022	D3 C	23706331	FCMO 2	US Ciron 1
29/05/2022	D3 D	23699621	ACS Buzançais 2	US Villedieu 2

VII- COURRIER

- . AS MARON : pris connaissance
- . A ST VALENTIN : pris connaissance

Vu et pris connaissance du PV de la commission régionale sportive et des calendriers du 25 mai 2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Fin de la réunion à 17 h 30

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président de la C.S.
J. LHUILIER

